



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET
FONCIERES

Arrêté n° 2012156-0010 du 4 juin 2012

Portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains du poste électrique 225 000 / 90 000 volts de Buttavent.

La préfète de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le contrat de service public entre l'Etat et EDF signé le 24 octobre 2005 par l'Etat, EDF et RTE ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif ;
- VU la circulaire ministérielle du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le contrat de service public signé entre RTE EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011290 – 0010 du 17 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'accès au poste électrique 225 000 / 90 000 volts de Buttavent, sur la commune de Saint-Georges-Buttavent ;
- VU les propositions faites par le Tribunal administratif de Nantes, la Direction départementale des finances publiques de la Mayenne, la chambre interdépartementale des notaires du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe et la Confédération des experts fonciers ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1er : il est institué dans le département de la Mayenne une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création du poste électrique 225 000 / 90 000 volts de Buttavent.

Cette commission a un caractère consultatif.

Article 2 : cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le tribunal administratif :

- titulaire : M. Jean-François Molla, Premier conseiller, rapporteur de la 1^{ère} chambre du tribunal administratif de Nantes,
- suppléant : M. Yann Livenais, premier conseiller, rapporteur public de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Nantes.

Elle comprend trois autres membres et leurs suppléants :

un représentant de la direction départementale des finances publiques :

- titulaire : M. Jean-Luc Bertonneau, évaluateur du service local des domaines,
- suppléant : Mme Laurence Doreau, évaluateur du service local des domaines,

un représentant de la chambre interdépartementale des notaires du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- titulaire : maître Frédéric Cadet, notaire associé à Mayenne,
- suppléant : maître Frédéric Prodhomme, notaire associé à Ernée,

un représentant de la confédération des experts fonciers :

- titulaire : M. Hubert Bergue, expert,
- suppléant : M. Eric Leblanc, expert.

Article 3 : la commission apprécie l'indemnité due à chaque propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, soit recensé dans la bande de 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique, soit situé hors de cette bande, en réparation du préjudice visuel.

Article 4 : la commission détermine les modalités de son fonctionnement. Le président est chargé de sa convocation et de son fonctionnement.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : la commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

Article 6 : le délai dans lequel la commission doit être obligatoirement saisie, à peine d'irrecevabilité, par les propriétaires concernés, est fixé à deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir :

- insertion d'un avis au public dans la presse locale,
- affichage dans la commune de Saint-Georges-Buttavent,

le cachet de la Poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

Article 7 : Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission à l'adresse postale suivante :

M. le président de la commission d'évaluation du préjudice visuel
causé aux riverains du poste électrique 225 000 / 90 000 volts de Buttavent
préfecture de la Mayenne
46, rue mazagran
CS 91507
53015 LAVAL Cedex

Article 8 : Un avis informant le public des modalités de saisine de la commission sera inséré

dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne.
Cet avis sera également affiché à la mairie de Saint-Georges-Buttavent

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le sous-préfet de Mayenne, les membres de la commission et le maire de Saint-Georges-Buttavent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La préfète



Corinne Orzechowski

IMPORTANT : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois.

Ce délai court à compter du jour de parution au recueil des actes administratifs.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

